

ii<sup>c</sup>iiii<sup>xx</sup>ii

(...)

Divizion . Sabatier, brussons

**L'an mil six cens cinquanté deux**

et lé **vingt neufiesme** jour du moys de de **decembre** avant midy regnant louis eta pardevant moi notaire roial soubzsigné e(t) ( )presans les tesmoingz bas nommés dans ma boutique a( )**villemur** eta establis en personné **francois sabatiér bathellier dudict villemur** procedant comme

---

*(Mention dans la marge gauche du feuillet)*

X. [g]d La  
veufve

.....  
**mary** et maistre des biens de **bertrande brusson** sa femme d une part **et anthoinette sabatiere sa soeur vefve de( )jean brusson** quand vivoict aussy **batellier** de lad(icte) ville procedant en qualitte de mere et **legitime administraresse dé francois autre francois, pierre, gilibert e(t)( )jean brussons ses enfans et dudict feu brusson son mary** d( )autre lesquelles parties de( )gré soubz reciproques stipula(ti)ons et acceptations entreux intervenues ont dict et déclaré avoir ce( )jourd huy fait division et( )partage des biens advenus ausdictz feu jean et bertrandre brussons frere e(t)( )soeur par le( )**deces ab intestat de feu guiot brusson leur pere** commun en deux lotz e(t) portions esgalles et par ladicte division estre advénu au lot desdictz brussons freres une maison scize dans l( )anclos dudict villemur rue appellée dé conquesy confrontant du devant avec ladicte rue d un costé maison de barthelemy galan du derrier(e) murailhe de( )la( )ville e(t) d autre coste maison de jeanne daidene vefve de jean temort plus la moityé d( )une piece de( )terre size dans le consulat dudict villemur terroir appellé a la croix de la peyre dé la contenance

.....

de cinq esminades en tout ou environ a( )prendre  
 ladicte moitye de( )terre quy sera de la contenance  
 d environ dix rasades du costé du couchant a  
 droicte ligne *desime* (?) a fondz laquelle confrontera  
 du levant terre advenue au lot dudict sabatiér cy  
 après déclaré midy terre de la damoiselle daubisson  
 couchant terre de pierre peyrat chemin entre( )deux  
 et d( )aquillon terre d'eve fauré vefve de raymond  
 vieussé et au lot et portion dudict sabatiér  
 est advenu l autre moityé de ladicte piece de( )terre  
 scize audict terroir de la croix de la( )peyre a( )prendre  
 du coste du levant et a( )droicte ligne *desime* (?) a fondz  
 quy contiendra autres dix rasades ou environ  
 laquelle confrontera dudict levant midy et  
 acquillon vigne et( )terres dé( )jean belon bourgeois  
 et du couchant l autre moityé dé la( )susdicte pièce  
 advenue au lot desd(icts) brussons plus une  
 piece de vigne scize au terroir d anglas de la  
 contenance d( )environ trois journées d homme  
 et toute la piece aussy en corpz avec son  
 plus ou moingz sans aucune rezervation  
 confrontant du levant vigne de bertrand *brusc* (?)

.....

cordonnier qu'a esté de m(aît)re michel timbal no(tai)re  
 midy tailhis dudict timbal couchant terre e(t)( )vigne  
 d arnaud buffel et d acquillon le chemin de( )service  
 appelé d( )anglas et autres confrontations  
 legitimes sy de( )plus vraies et meilheures y en a  
 ausdictz biéns lesquelz ainsy divisés lesdictes  
 parties se baillent reciproquement avec leurs  
 entrées yssues servitudes et appartenances  
 generallemant quelconques jusqu( )aux bornes  
 dé coigner quy ont esté plantées par icelles  
 parties ainsy qu( )ont dict pour leur servir dé  
 limittes et obvyér a( )toute dispute future, & se  
 baillent encore respectivement lesdictz biéns  
 soubz les oubliés rentes et autres redevances  
 qu( )iceux sont subjectz aux sieurs de quoy sont  
 mouvant en directe et la( )tailhe au roy  
 que chacune desd(ictes) parties paira desormais  
 pour la portion desd(icts) biéns advenus a son lot  
 auquel effect s( )en chargeront sur lé livré  
 compoix de ceste ville et par cé que  
 la portion advénue au lot de lad(icte) sabatiere  
 comme procedé a estre extimée plus valloir  
 qué cellé dudict sabatier son frere ladicte

.....  
ii<sup>c</sup> iii<sup>xx</sup> iii

sabatiere pour toute ladicte plus valleue a( )payé  
illéc reallemant a sondict frere la somme de  
quarante livres en escus blancz pièces de vingt  
solz et autre monoye courant(e) de laquelle  
somme de quarante livres ledict sabatiér se  
contente l en a quitté et quitte et en cas sad(icte)  
portion seroict de plus grande valleue de  
presant ou a l( )advenir la luy a donnée et donne  
ores excedast outré la moytié du juste prix  
par donation faicte entre vifz a jamais  
yrrevocable s en sont dessaisis et( )devestus  
investus e(t) saisis l un l autre par le( )bail dé ceste  
cede presantemant faict en signe de possession  
legitime pour par chacune desdictes parties  
dors en avant en jouir faire et disposér  
a ses plaisirs e(t)( )volontés sy ont promis  
et promettent dé deffandre a fraix commungz  
et esgaulx lesdictz biens en cas iceux seroinct  
querelles et de s'en esvictionné et garantir  
reciproquemant envers tous ceux qui l app(artien)dra  
en jugemant et dé hors au petittoire et au  
posessoire declarant ledict sabatiér

.....  
qu( )il veult employer la susdicte somme dé quarnate  
livres aux fins dé reparér la maison qué lad(icte)  
bertrande brusson sa femme a( )size dans l( )enclos  
de ceste ville rue appellée dentejac pour  
esvitter la chute e(t)( )perte totale d( )icelle et  
a( )tenir ce( )dessus ainsy stipule par( )les  
parties icelles ont obligés tous leurs biens  
presans et advenir qu( )ont soubzmis aux rigueurs  
de( )justice avec les re(nonciations) requises ensemble  
ladicte sabatiere au ... (?) introduict en faveur  
des( ) ... (?) que luy a este donné entendre  
et l ont juré a( )dieu par seremant presans  
m(aît)re daniel verdiér cy devant procureur au  
seneschal siege presidial de tholoze e(t)  
gabriel malpel praticien a( )villemur signes  
avec moi no(tai)re les parties ont déclaré ne sçavoir

*(Suivent les signatures)*

Verdier p(rese)nt

Malpel p(resent)

Custos not(air)e